

Particuliers

Témoïn assisté

Le témoin assisté est un statut juridique possible pour une personne mise en cause dans une information judiciaire. C'est un statut intermédiaire entre celui du témoin et celui du mis en examen. Nous vous présentons les informations à connaître.

Qu'est-ce qu'un témoin assisté ?

Le témoin assisté est une personne **mise en cause** dans une **information judiciaire** (<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1456>)

, que le juge d'instruction n'a pas mise en examen.

Le juge confère le statut de témoin assisté au suspect quand les conditions pour sa **mise en examen** (<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1470>)

ne sont pas réunies.

Le témoin assisté est le suspect à l'égard duquel des **indices rendent vraisemblable qu'il ait pu participer à la commission de l'infraction**.

Dans le cas du suspect mis en examen, **les indices doivent être graves ou concordants**.

À noter

Il ne faut pas confondre le témoin assisté avec le **témoin** (<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F34165>)

. Le témoin n'est pas soupçonné.

Dans quel cas le mis en cause est-il témoin assisté ?

Pour qu'une personne soit placée sous le statut de témoin assisté, il faut qu'une **information judiciaire** (<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1456>) soit en cours.

Une personne peut se voir octroyer le statut de témoin assisté dans les situations suivantes :

Personne mise en cause dans un réquisitoire du Procureur

Personne désignée par une victime

Personne uniquement mise en cause par un témoin

Personne contre laquelle il existe des indices

Quels sont les droits du témoin assisté ?

Droits du témoin assisté en comparaison avec ceux du mis en examen et du témoin

TÉMOIN ASSISTÉ	MIS EN EXAMEN	TÉMOIN	
DROIT À L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT	Oui	Oui	Non
DROIT À UN INTERPRÈTE	Oui	Oui	Oui
DROIT DE DEMANDER LA TRADUCTION DES PIÈCES ESSENTIELLES DU DOSSIER	Oui	Oui	Non
DROIT D'ACCÈS AU DOSSIER	Oui (l'avocat)	Oui (l'avocat)	Non
DROIT DE GARDER LE SILENCE	Oui	Oui	Non
DROIT D'OBTENIR NOTIFICATION DES EXPERTISES	Non. C'est le juge qui choisit de notifier ou non les expertises qui concernent le témoin assisté	Oui	Non
DROIT DE DEMANDER UN COMPLÉMENT D'EXPERTISE OU UNE CONTRE-EXPERTISE	Oui (si l'expertise a été notifiée)	Oui	Non
DROIT DE DEMANDER UNE CONFRONTATION	Oui	Oui	Non
DROIT DE DEMANDER L'ANNULATION D'UN ACTE OU D'UNE PIÈCE DE LA PROCÉDURE	Oui	Oui	Non
DROIT DE DEMANDER LA CLÔTURE DE L'INFORMATION JUDICIAIRE	Oui	Oui	Non

✔ À savoir

Contrairement au mis en examen et au témoin assisté, le témoin prête serment.

Quels sont les devoirs du témoin assisté ?

À l'issue de la première comparution, le témoin assisté doit **déclarer son adresse personnelle**.
Le témoin assisté doit **signaler au juge** jusqu'à la fin de l'information judiciaire, par **déclaration au greffe** ou par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement d'adresse**.

Attention

Tout notification faite à la dernière adresse déclarée est valable, même s'il ne s'agit plus de la bonne adresse. Le juge peut délivrer des mandats de recherche, de comparution, d'amener ou d'arrêt à l'égard du témoin assisté.

Contrairement au mis en examen, le témoin assisté ne peut pas être placé en

détention provisoire (<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1042>)

, sous

contrôle judiciaire (<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F2902>)

, ou sous

bracelet électronique. (<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F2007>)

Le témoin assisté peut-il être mis en examen ?

Oui, le témoin assisté peut être mis en examen soit à l'initiative du juge d'instruction, soit sur sa propre demande.

Mise en examen sur décision du juge d'instruction

Le témoin assisté, **qui a déjà été auditionné par le juge**, peut être mise en examen dès lors **que des indices graves ou concordants apparaissent contre lui** au cours de l'enquête.

Par comparution devant le juge

Le juge peut organiser un **interrogatoire du témoin assisté afin de le mettre en examen**.

Le témoin assisté doit être **convoqué** pour cet interrogatoire.

L'avocat du témoin assisté doit recevoir la convocation au moins 5 jours ouvrables avant l'interrogatoire.

Le témoin assisté peut renoncer à la présence de son avocat lors de l'interrogatoire.

À la fin de l'interrogatoire, le juge doit informer la personne des droits attachés au statut de mis en examen.

Par lettre recommandée

Le témoin assisté peut être **informé par lettre recommandée qu'il est mis en examen**.

Dans cette lettre, **le juge informe le mis en examen des faits reprochés et de ses droits** (par exemple, demander des actes).

Cette **mise en examen** par courrier **peut avoir lieu en même temps que l'envoi de l'avis de fin d'information**, c'est-à-dire le document par lequel le juge d'instruction informe qu'il a terminé son enquête.

Dans ce cas, le mis en examen dispose alors d'un délai de 1 mois s'il est en détention ou de 3 mois dans les autres cas pour demander des actes supplémentaires (interrogatoire, expertise ...).

Il peut aussi, pendant ce délai, présenter une requête en annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure.

À savoir

La personne est également informée que si elle demande à être à nouveau entendue, le juge d'instruction doit procéder à son interrogatoire.

Mise en examen à la demande du témoin assisté

À tout moment lors de la procédure, **le témoin assisté peut demander à être mis en examen**.

Il peut formuler cette demande **lors de son audition** ou **par lettre recommandée avec avis de réception** envoyée au juge d'instruction.

La personne est considérée comme mise en examen et bénéficie de l'ensemble des droits de la défense dès sa demande ou dès l'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Le mis en examen peut-il devenir témoin assisté ?

Si la personne mise en examen estime **qu'il n'y a plus d'indices graves ou concordants contre elle**, elle peut **demander au juge d'instruction de lui donner le statut de témoin assisté** au lieu de mis en examen.

Cette demande peut être faite au plus tôt **6 mois après la mise en examen et tous les 6 mois suivants**. Cette demande peut également être faite dans les **10 jours qui suivent la notification d'une expertise ou un interrogatoire** lors duquel la personne est interrogée sur les retours de l'enquête.

La demande est faite par le mis en examen ou son avocat par **une déclaration au greffier du juge d'instruction** ou par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception**.

Si la personne mise en examen est détenue, la demande peut également être faite au moyen d'une **déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire**.

Si le juge d'instruction accorde la demande, il informe la personne qu'elle bénéficie du statut de témoin assisté. Si la personne est détenue, le juge ordonne sa mise en liberté.

Si le juge d'instruction estime que la personne doit rester mise en examen, il rend une ordonnance dans laquelle il justifie sa décision en démontrant l'existence d'indices graves ou concordants.

✔ À savoir

La personne peut également demander l'annulation de sa mise en examen dans les 6 mois de sa première comparution pour absence d'indices graves ou concordants contre elle. La demande d'annulation doit être adressée à la chambre de l'instruction de la cour d'appel dont dépend le tribunal judiciaire chargé de l'affaire.

Questions - Réponses

- [Qu'est-ce qu'une audition libre lors d'une enquête ? \(https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F32124\)](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F32124)
- [Que se passe-t-il après un dépôt de plainte ? \(https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F35505\)](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F35505)
- [L'avocat est-il obligatoire dans un procès pénal ? \(https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F35248\)](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F35248)

Et aussi...

- [Mise en examen \(https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1470\)](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1470)
- [Information judiciaire \(https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1456\)](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1456)
- [Garde à vue \(https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F14837\)](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F14837)
- [Audition des témoins au cours d'une enquête pénale \(https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1489\)](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1489)
- [Audition des témoins lors d'un procès pénal \(https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F34165\)](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F34165)

Où s'informer ?

- Pour des renseignements complémentaires :

[Maison de justice et du droit \(http://www.annuaires.justice.gouv.fr/lieux-dacces-aux-droits-10111/\)](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/lieux-dacces-aux-droits-10111/)

➤ Pour se faire assister :

[Avocat \(https://www.cnb.avocat.fr/annuaire-des-avocats-de-france\)](https://www.cnb.avocat.fr/annuaire-des-avocats-de-france)

Textes de référence

➤

[Code de procédure pénale : articles 79 à 84-1 \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000006575204/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000006575204/)

Dispositions générales sur l'instruction

➤

[Code de procédure pénale : articles 113-1 à 113-8](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006182888/)

[\(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006182888/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006182888/)

Statut du témoin assisté

➤

[Code de procédure pénale : articles 114 à 121](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000006167425/)

[\(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000006167425/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000006167425/)

Interrogatoires et confrontations

➤

[Code de procédure pénale : articles 170 à 174-1](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006167430/)

[\(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006167430/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006167430/)

Nullités de l'information